

Loi ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 3 200 000 francs pour le financement d'une contribution volontaire à caractère environnemental dans le cadre de la solidarité intercantonale entre les cantons de Genève et du Jura en lien avec le transport et le stockage de mâchefers genevois (13780)

du 4 septembre 2026

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit global fixe de 3 200 000 francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour participer au renouvellement du matériel roulant des Chemins de fer du Jura.

² Cette subvention, versée à titre exceptionnel, s'inscrit dans le cadre de la solidarité intercantonale entre les cantons de Genève et du Jura en lien avec le transport et le stockage de mâchefers genevois dans le canton du Jura.

Art. 2 Planification financière

¹ Ce crédit d'investissement est inscrit sous la politique publique E – Environnement (rubrique budgétaire 561000 – Subventions d'investissement aux cantons et concordats).

² L'exécution de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Subvention d'investissement accordée

La subvention d'investissement accordée dans le cadre de ce crédit d'investissement s'élève à 3 200 000 francs.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 But

Ce crédit d'investissement doit permettre de procéder au renouvellement du matériel roulant des Chemins de fer du Jura, dédié au transport des déchets urbains jurassiens à destination de l'usine de valorisation thermique des déchets de la Chaux-de-Fonds.

Art. 6 Durée

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint avec le boucllement de la présente loi.

Art. 7 Aliénation du bien

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat de Genève.

Art. 8 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.